



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 14 - MAI

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Arrêté n° 2015-90 du 7 mai 2015 autorisant le « Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « Cross Triathlon des Terres de Saône » le jeudi 14 mai 2015 de 14 h 00 à 17 h 00 au départ de Port-sur-Saône.....	1
Arrêté n° 2015-91 du 7 mai 2015 autorisant le Club Cycliste Vesoul Haute-Saône à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de la municipalité de Vesoul », le vendredi 15 mai 2015 de 18 h 00 à 23 h 00 à Vesoul.....	9
Arrêté n° 2015-92 du 7 mai 2015 autorisant le club cycliste « Vélo Club Luron » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix SA Dépannage 70 », le dimanche 17 mai 2015 de 12 h 00 à 17 h 00 sur les communes de Frotey-les-Lure, Lyoffans et Moffans-et-Vacheresse.....	15
Arrêté n° 2015-107 du 13 mai 2015 autorisant l'association « Moto Club Haut-Saônois » à organiser une compétition de motocross, les samedi 16 et dimanche 17 mai 2015, sur le circuit de motocross du Sabot à Frotey-les-Vesoul.....	21
Arrêté n° 2015-108 du 13 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Saône.....	31
Arrêté n° 2015-109 en date du 13 mai 2015 portant réglementation de la circulation sur la RN 19, les 16 et 17 mai 2015 de 7 h 00 à 19 h 00, dans le cadre de l'organisation d'une compétition de motocross à Frotey-les-Vesoul.....	39
Arrêté n° 2015-112 du 13 mai 2015 autorisant l'association « Moto Club du Val de Saône » à organiser une compétition de motocross, le dimanche 24 mai 2015, sur le circuit de motocross «Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray.....	43
Arrêté n° 2015-113 du 13 mai 2015 fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) session du 24 avril 2015 à Gray.....	51
Arrêté n° 2015-114 du 13 mai 2015 fixant la composition du jury de l'examen et du recyclage du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session du 23 mai 2015 à VESOUL.....	53
Arrêté n° 2015-122 du 18 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 928 du 10 mai 2011 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône.....	55
Arrêté 2015-134 du 18 mai 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Vezet, Greucourt, Le Pont-de-Planches, Nouvelle-les-la-Charité.....	57

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-90 du 7 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le « Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône » à organiser une manifestation sportive intitulée « Cross triathlon des Terres de Saône » le jeudi 14 mai 2015 de 14h00 à 17h00 au départ de Port-sur-Saône.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 2 mars 2015 de M. Stéphane BONNIN, président du club « Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône » en vue d'organiser le jeudi 14 mai 2015 une manifestation sportive intitulée « Cross triathlon des Terres de Saône » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 13 août 2014 pour l'année 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par la Fédération Française de Triathlon en date du 8 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Port-sur-Saône en date du 16 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par les maires de Scye et Gratterry ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône en date du 17 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;



VU l'avis favorable émis par M. le directeur de l'Office National des Forêts - agence Vesoul en date du 9 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Port-sur-Saône en date du 25 mars 2015 ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Stéphane BONNIN, président du club « Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône » est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « Cross triathlon des Terres de Saône », qui se déroulera le jeudi 14 mai 2015 sur les communes de Port-sur-Saône, Grattery et Scye selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître les parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Il est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Il doit mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation et prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 4 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

Article 5 : L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes concernant les secours :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 6 : Les prescriptions de l'Office National des Forêts ci-dessous doivent être respectées :

- les peuplements forestiers et la flore doivent être respectés (pas de clous dans les arbres ni marquage à la peinture) ;
- les concurrents doivent suivre les chemins existants ;
- il est interdit d'allumer du feu en forêt et d'y laisser des détritiques ;
- il faut éviter le passage en bordure de parcelles en cours d'exploitation ;
- la circulation des véhicules et motos est interdite en dehors des routes ouvertes à la circulation publique (sauf pour les secours) ;
- le débalisage et la remise en propreté doivent être réalisés dans les huit jours suivant l'épreuve.

L'organisateur est responsable vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation. Il prendrait fait et cause pour de l'ONF et les collectivités, au cas où ils feraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : Les prescriptions suivantes de Voies Navigables de France (VNF) concernant les épreuves de natation à Port-sur Saône doivent être appliquées :

- bien que non ouvert à la navigation de transit, le secteur peut être emprunté par des barques de pêche ou des bateaux de plaisance. **Durant cette épreuve de natation, la navigation sera donc interrompue dans les deux sens.** L'organisateur interviendra auprès des services de sécurité compétents pour assurer la sécurité des participants. Devront notamment être sur place des bateaux d'intervention placés en amont et en aval de la zone autorisée afin d'entrer en liaison avec un bateau qui aurait à circuler dans ladite zone ;
- tous les participants assurant la sécurité sur la Saône devront obligatoirement porter un gilet de sauvetage ;
- en cas de brouillard ou de mauvaises conditions météorologiques (pluie abondante, ...) réduisant la visibilité à une distance inférieure à 100 mètres, la sécurité devra être renforcée ;
- le balisage du parcours devra être mis en place avant la compétition, retiré aussitôt après celle-ci et ne devra en aucun cas rester sans surveillance avec le même dispositif d'information des usagers qu'au 1er paragraphe ;
- l'organisateur devra avertir de ces dispositions le président de la société de pêche ;
- un avis à batellerie sera établi et diffusé par VNF ;
- en aucun cas la responsabilité de VNF, gestionnaire du domaine public fluvial ne serait engagée en cas d'incident ou d'accident.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 9: L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

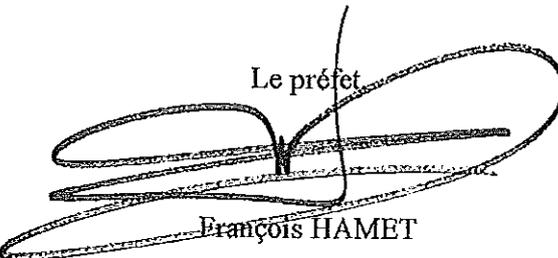
En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Stéphane BONNIN, président du club « Groupe Triathlon Vesoul Haute-Saône », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts - agence de Vesoul ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 07 MAI 2015

Le préfet

François HAMET

Liste des pièces jointes :

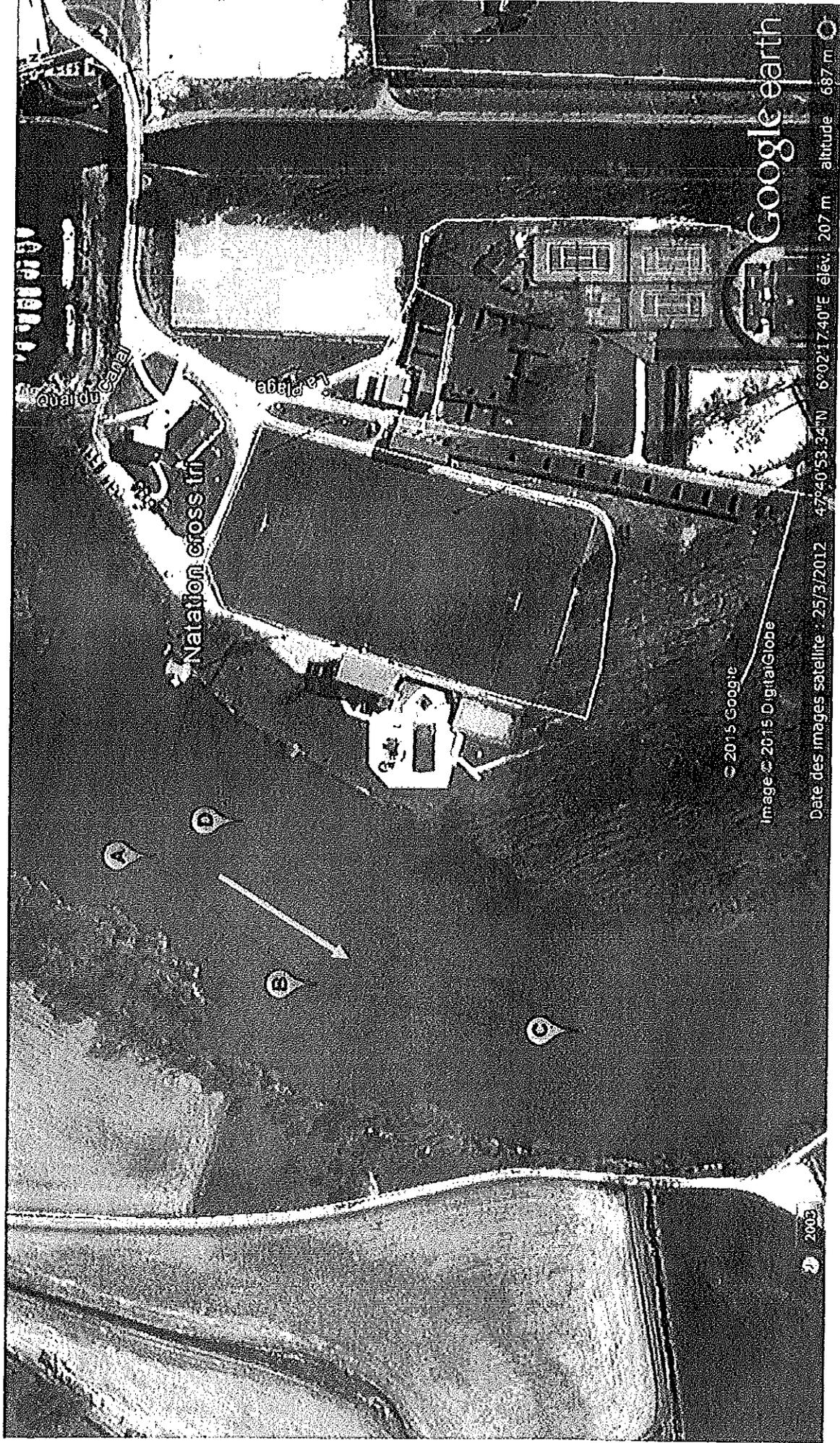
- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs

Cross triathlon
des Terres de Saône

PARCOURS NATATION

500M - Port-sur-Saône

14/10/2015



—— PARCOURS NATATION DANS LE SENS A, B, C, D

..... SENS DU COURANT

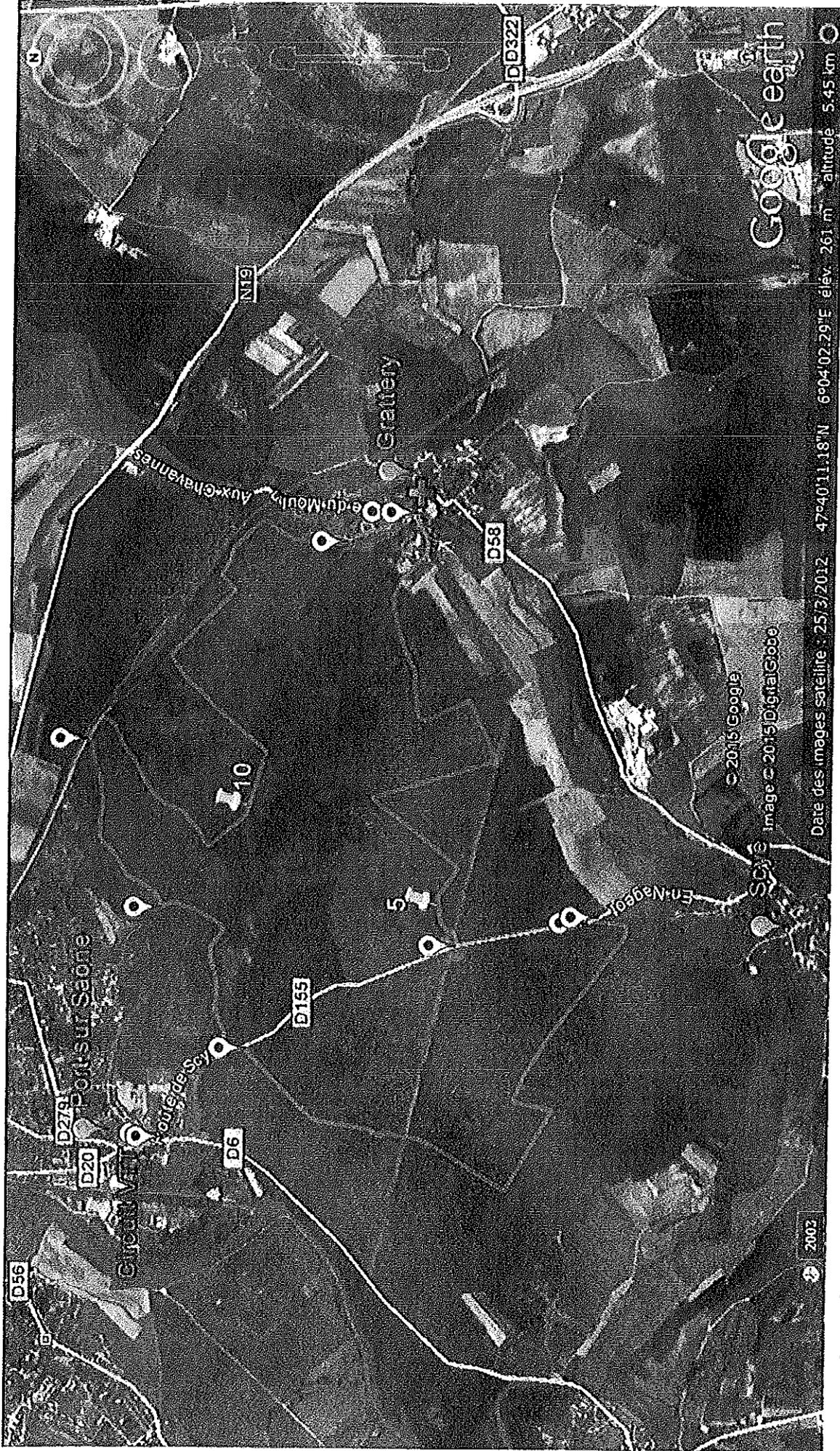
57

Cross triathlon
des Terres de Saône

PARCOURS VTT

13KM

14/05/2015



— Circuit VTT

SIGNALEURS CROSS TRI PORT SUR SAONE 2015

Toutes ces personnes sont majeures et titulaires du permis de conduire

NOM	PRENOM	ADRESSE
PERTET	Pascal	70170 Port sur Saône
MIGNOT	Roger	70170 Port sur Saône
GUILLAUME	Fabien	70170 Port sur Saône
Guillaume	Christophe	70170 Port sur Saône
BERNET	Christophe	70170 Port sur Saône
MONTEIL	Fabrice	70170 Port sur Saône
MACHARD	Jérôme	70000 Vesoul
SALOME	Etienne	70000 Vesoul
GARRIC	Jérémy	70000 Vesoul
AUBURTIN	Philippe	70000 Noidans les Vesoul
GUIDINELLY	Jérôme	70170 Port sur Saône
FEDERSPIEL	Régis	70170 Port sur Saône
MONTEIL	Daniel	70170 Port sur Saône
BRY	Nicolas	70300 Luxeuil Les Bains
GRANDMOUGIN	Christian	
FRANCESCHINI	Marc	70000 Mailley



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°2015-091 du 7 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le Club Cycliste Vesoul Haute-Saône à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de la municipalité de Vesoul », le vendredi 15 mai 2015 de 18h00 à 23h00 à Vesoul.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 24 mars 2015 de M. Stéphane GRILLOT, président du « Club Cycliste Vesoul Haute-Saône » en vue d'organiser le vendredi 15 mai 2015 une manifestation cycliste intitulée « Prix de la municipalité de Vesoul » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 6 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité départemental de la fédération française de cyclisme en date du 20 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Vesoul en date du 7 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 : M. Stéphane GRILLOT, président du « Club Cycliste Vesoul Haute-Saône » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix de la municipalité de Vesoul », qui se déroulera le vendredi 15 mai 2015 à Vesoul selon le circuit joint en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : Le circuit de l'épreuve sera fermé à la circulation le 15 mai 2015 de 18h30 à 23h00. L'organisateur doit prévoir la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats. L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de police peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;

- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

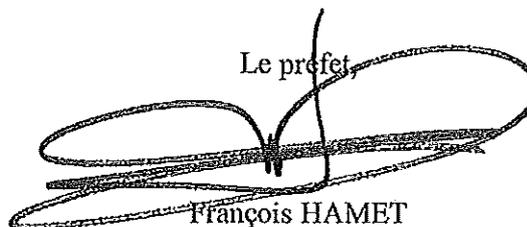
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Stéphane GRILLOT, président du « Club Cycliste Vesoul Haute-Saône », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 07 MAI 2015

Le préfet,



François HAMET

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs

*Prés cycliste de la municipalité de Vesoul (notaire)
15 mai 2015*



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
LISTE NOMINATIVE DES SIGNALEURS

Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire
Breney Patricia	19/02/1961	7, rue des bouleaux 70000 Vesoul	790570200041
Gerard-BordesJean-Pierre	27/07/1946	27, grande rue 70000 Frotoy les Vesoul	88211
Grillot Angélique	06/12/1973	33, grande rue 70000 Colombe les Vesoul	911270200471
Grillot Séphane	12/12/1972	33, grande rue 70000 Colombe les Vesoul	910170200008
Guillin Guillaume	13/04/1982	4, rue de la Charité 70000 Echenoz la Melaine	991278300822
Leuvrey Jocelyne	05/06/1957	8, rue du lac 70000 Pusey	870370200182
Pihet Anaïs	22/02/1985	4, rue de la Charité 70000 Echenoz la Melaine	60370200182
Pihet Benjamin	19/11/1991	2, rue du jeu de Quille 70000 Frotoy les Vesoul	080270200137
Pihet Eric	21/07/1960....	2, rue du jeu de Quille 70000 Frotoy les Vesoul	810770200275
Rossinelli Marie-Line	07/11/1958.	5, charrière des grands murs 70000 Vesoul	780370200355
Rossinelli Patrick	08/10/1953.	5, charrière des grands murs 70000 Vesoul	247550
Roy Pascal	28/12/1961	23, rue Jean Poirey 70000 Quincey	791070200318
Silvera Manuel	14/06/1968	7, rue des Bouleaux 70000 Vesoul	890470200808
Thomas Jean-Luc	11/04/1962	8, rue de la pépignère 70000 Vesoul	800970200301
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

Je soussigné, Stéphane Grillot, organisateur de l'épreuve, atteste que les signaleurs désignés sont titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

(signature) Club Cycliste Fait à Pusey le 15 mars 2015
DU PAYS DE VESOUL
HAUTE-SAÔNE
Mairie 70000 Pusey Le Secrétaire Général
ERIC PIHET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-092 du 7 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

Autorisant le club cycliste « Vélo Club Luron » à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix SA Dépannage 70 », le dimanche 17 mai 2015 de 12h00 à 17h00 sur les communes de Frotey-les-Lure, Lyoffans et Moffans-et-Vacheresse.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 25 mars 2015 de M. François FARKAS, président du « Vélo Club Luron » en vue d'organiser le dimanche 17 mai 2015 une manifestation cycliste intitulée « Prix SA Dépannage 70 » ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance en date du 1^{er} juillet 2014 pour la période du 01/09/2014 au 31/08/2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le comité régional de la Fédération Française de Cyclisme en date du 19 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Frotey-les-Lure en date du 16 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes de Moffans-et-Vacheresse et de Lyoffans ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du 30 mars 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Saône ;
- VU l'avis favorable émis par M. le président du Conseil départemental de la Haute-Saône -- direction des services techniques et des transports en date du 31 mars 2015 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Sur la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : M. Frédéric GAY, président du « Vélo Club Luron » est autorisé à organiser une manifestation cycliste intitulée « Prix SA Dépannage 70 », qui se déroulera le dimanche 17 mai 2015 sur les communes de Frotey-les-Lure, Lyoffans et Moffans-et-Vacheresse selon les circuits joints en annexe.

Article 2 : L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Cyclisme.

Article 3 : L'organisateur doit reconnaître le parcours la veille de l'épreuve et porter à la connaissance des participants avant le départ le jour de l'épreuve les zones où une certaine prudence doit être observée.

Article 4 : Cette épreuve bénéficie d'une **priorité de passage** sous la responsabilité de l'organisateur, qui est tenu de mettre en place une signalisation appropriée conformément à la réglementation.

L'organisateur doit prévoir, si nécessaire, la prise d'arrêtés de circulation (interdiction de stationnement ou de circulation) en relation avec les gestionnaires des voiries concernées, ainsi que les différents matériels de signalement, d'interdiction et de sécurité adéquats.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

Article 5 : Les signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduire, dont la liste est en pièce jointe de l'arrêté, doivent détenir une copie du présent arrêté et être identifiables par les usagers de la route.

En cas d'incident, les services de la gendarmerie peuvent être contactés en appelant le 17.

Article 6 : L'organisateur doit par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès aux engins des services d'incendie et de secours en tout temps ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours, en particulier si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation utilisées par les coureurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique (18 ou le 112) avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;

- si l'incident concerne la manifestation, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, il utilisera les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15).

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.

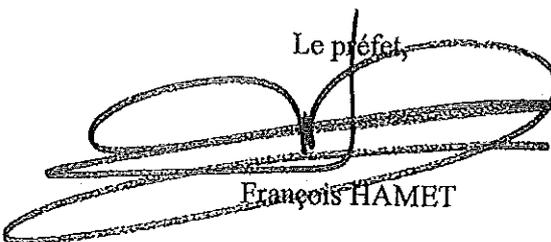
Article 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur François FARKAS, président du « Vélo Club Luron », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Haute-Saône – direction des services techniques et des transports ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 07 MAI 2015

Le préfet,

 François HAMET

Liste des pièces jointes :

- parcours de l'épreuve
- liste des signaleurs

27

Prix SA DÉPANNAGE 70 - 9^e édition - parcours 2,3 km
 Deuxième challenge " Souvenir Alain GAY "
 Vélo Club Luron - Dimanche 17 Mai 2015

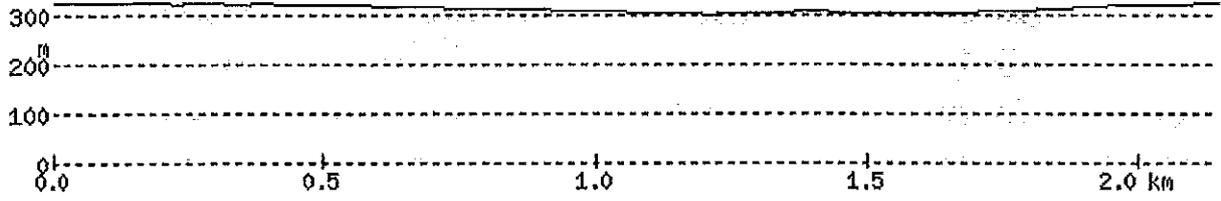


Données cartographiques ©2013 Google Imagerie ©2013, Cnes/Spot Image, DigitalGlobe, GeoContent, GeoEye, IGN-France

Distance totale du parcours :
 2267.5 m - 2480.7 yd soit : 2.27 km - 1.41 miles

☺ = Signaleurs

Topographie du parcours :



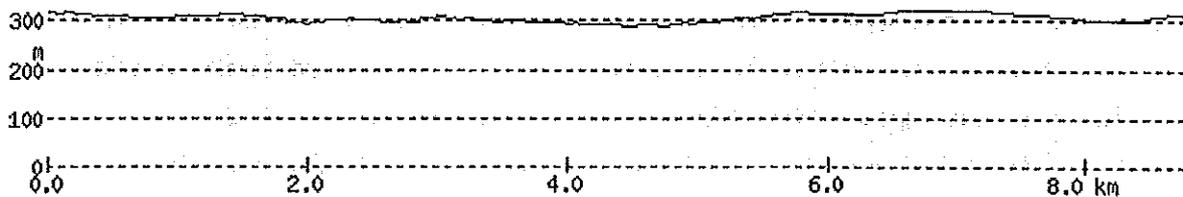
Prix SA DÉPANNAGE 70 - 9^e édition - parcours 9,6 km
 Deuxième challenge " Souvenir Alain GAY "
 Vélo Club Luron - Dimanche 17 Mai 2015



Distance totale du parcours :
 9556.2 m - 10454.5 yd soit : 9.56 km - 5.94 miles

☺ = Signaleurs

Topographie du parcours :



VELO CLUB LURON

LISTE DES SIGNALEURS POTENTIELS 2015

Nom / Prénom	Adresse	Préfecture	N° et date du Permis de conduire	Date et lieu de naissance
1 APPELT Rémi	27 rue de Lure	de Vesoul	941070200286 du 03/07/1995	04/01/1977 à Port à Mousson
2 APPELT Elodie	2 rue des Deux Ports	de Vesoul	2002	10/11/1983
3 AUTHIER Jacques	67 Grande rue			15/08/1955
4 BARRA Benjamin	1, rue des remparts			25/11/1981
5 BARRA Marc	1, rue des remparts			22.10.1948 à Bernis (30)
6 BAUDOIN Cyri	63 rue Ambroise Croizet	de Béziers	2483.72.34.1 du 10.08.1972	
7 BRIGNOLI Jérôme	22 rue du Bourset			28/09/1972
8 CONTEJEAN David	8 rue du docteur Bertrand			27/01/1969
9 CUNEY Ygor	26 rue du Maisaucy			15/06/1968
10 DAVAL Yves	23, rue des écoles			30/12/1958
11 DEMESY Gérard	Rue du Tacot	De Vesoul	780570200607 du 13/10/78	16/04/1960
12 DUMOULIN Jean-Louis	31 r d'Héricourt	de Montbéliard	257287 du 28/06/72	
13 ENAMORADO Alain	9 Rue de Lure			12/07/1955
14 FARKAS Jean-François	27 Rue Louis Pergaud			28/12/1963
15 FOCKI Jean-Claude	31 Bis route des Vosges	de Vesoul	90349 du 07.01.1998	12.06.1955 à Lure (70)
16 GAY Frédéric	48 Route de Moffans			02/05/1954
17 GAY Nicolas	1, rue du Mont	De Vesoul	941270200204	29/06/1977
18 JEANNIN Thierry	5 rue coursière			20/05/1981
19 JOURDY Philippe	45 rue Saint Martin			24/07/1965
20 LASSAUCE Francis	1 Impasse St Desie			10/06/1982
21 MACKOW Sébastien	4 Chemin de Chouard			10/04/1964
22 MAGUJOT Daniel	12, rue du Moulin			09/07/1978
23 MARTIN Frédéric	2 rue des Deux Ports			01/07/1957
24 PANIZ Jacques	Route de Lure	de Bordeaux	322230 du 28/06/58	01/05/1981
25 PAOLI Jean	24 rue Victor Hugo			
26 PINOT Didier	33 bis rue de la Gare	de Vesoul	830370200101 du 27.10.1983	11.12.1964 à Lure (70)
27 RICHE Benoît	7 rue Sennepy			30/09/1980
28 RICHALET Florian	1 rue de Montessaux			04/02/1993
29 SARRAZIN Daniel	23 Rue Robespierre			
30 SIMON Jean-Luc	12 rue du lac			
31 SEILER Nicolas	8 rue Boileau			07/09/1966
32 SILVESTRE Patrick	19, rue du rechassey			
33 TOLLINI Stéphane	4 route de Gray	de Vesoul	810670200077 du 06/11/81	15/07/1963
34 VEJUX Michel	7 rue Corne d'Amont			12/12/1975
35 VINCENT Alexy	5 rue du Château			
36 VINCENT Bernard	rue du Tacot	Du Jura	100725	12/09/1981
37 VOLPI Jacques	8, rue varet	De Besançon	238169	26/03/1948



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL - N° 2015-107 du 13 mai 2015

Préfecture
Direction des services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

*autorisant l'association « Moto Club Haut-Saônois » à
organiser une compétition de motocross, les samedi 16 et
dimanche 17 mai 2015, sur le circuit de motocross du Sabot à
Frotey-lès-Vesoul.*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande de Monsieur Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », présentée le 7 avril 2015, en vue d'organiser les samedi 16 et dimanche 17 mai 2015, une compétition de motocross, sur le circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.78.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

21

- VU l'arrêté préfectoral n°2015086-0014 du 27 mars 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 29 avril 2015 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Est, de Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de Monsieur le Maire de Frotey-lès-Vesoul, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 16 avril 2015 ;
- SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 16 et dimanche 17 mai 2015, une compétition de motocross, sur le circuit de motocross du Sabot à Frotey-lès-Vesoul.

Article 2 : La manifestation se déroulera les samedi 16 et dimanche 17 mai 2015, de 07h00 à 19h00.

Article 3 : Pendant le déroulement de la manifestation, un dispositif sera mis en place par les services de la DIR-Est en vue de limiter la vitesse à 70 km/h, sur la route nationale 19, dans les deux sens de circulation, sur le tronçon situé entre les PR 44+100 et 44+500.

Article 4 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 5 : Il devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;

- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 6 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 8 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 10 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de police pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

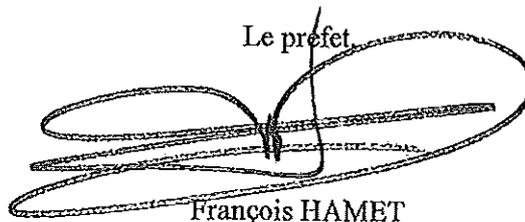
Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Frotey-lès-Vesoul, le directeur interdépartemental des routes Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Christian GOUX, président de l'association « Moto Club Haut-Saônois », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le maire de Frotey-les-Vesoul ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Madame la Directrice départementale des territoires.

Fait à Vesoul, le 13 MAI 2015

Le préfet



François HAMET



FFM FEDERATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME

REGLEMENT PARTICULIER MOTOCROSS

Lieu : Date : du 16/05 au 17/05/2015

ORGANISATEUR	
Nom du Moto-Club : MOTO CLUB HL-SAÛNOIS	Numéro d'affiliation : <u>0426</u>
Adresse : <u>53, rue Jean Jaurès</u>	
Code postal : <u>B.P 30013</u> Ville :	
Téléphone : <u>70001 VESOUL</u> <u>06</u> <u>DE</u> <u>DEX</u>	
e-mail : Site web :	

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Motocross et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation. Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

ARTICLES 1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Nom du circuit : Circuit du "Sabot"

Ville : 70

Longueur : Largeur minimum : 6 m

Largeur de la ligne de départ : 40 m

Au départ de la course mb maxi : Motos : 42 Quads : / Side car : /

ARTICLE 2 - CATEGORIES ET ENGAGEMENTS

Catégorie	<u>125 junior</u>	<u>Minivert</u>	<u>Trophée KTM</u>	<u>Open National</u>		
Age	<u>12-17</u>	<u>8-12</u>	<u>A partir 13</u>	<u>A partir 13 ans</u>		
type de véhicule	<u>Motos</u>	<u>Motos</u>	<u>Motos</u>	<u>Motos</u>		
Cylindrée	<u>125</u>	<u>125</u>	<u>125-300</u>	<u>125-300</u>		
Caution transpondeur	150 €					
Droit d'engagement						
Droit d'engagement majoré*						

* Droit d'engagement du pilote majoré à compter du :

Engagements et informations :

Contact : Goux Christian Téléphone : 06 84 69 41 12

Adresse : 13, Rue de Damballe 70000 COLOMBE les VESOUL

Fax :

Mail : christian.goux@orange.fr Site web : motoclubhautsaonais-vesul.fr



ARTICLE 3 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Horaires du contrôle administratif : Voir Horaires Prévisionnels joints
Généralités : Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter une licence FFM de la saison en cours et le CASM. Le pilote possédant une licence sur laquelle est indiqué le numéro du CASM ne sera pas tenu de présenter son CASM et devra être admis.

Cas particuliers : Sauf en ce qui concerne les épreuves inscrites en capacités Internationale ou Européenne, aucune licence d'une autre fédération ne peut être acceptée. Pour les mineurs une autorisation parentale est requise.

Licences à la journée : Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés FFM désireux de participer à la manifestation : OUI NON
Dans le cas où les LAJ sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un ans.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE TECHNIQUE

Horaires : Voir Horaires Prévisionnels joints
Tous les participants devront y présenter leur(s) véhicule(s), leur équipement (casque, protection pectorale et dorsale, gants...). Toute machine ou tout équipement de protection non-conforme aux règles de la discipline ou non présentée au contrôleur, ainsi que tout pilote en infraction, devra être signalé au Directeur de course qui pourra lui refuser le départ ou exiger sa mise en conformité.

ARTICLE 5 - HORAIRES PREVISIONNELS

Le détail des horaires prévisionnels est annexé au présent règlement.

ARTICLE 6 - ASSURANCE

Une assurance conforme aux dispositions de l'article R.331-30 du Code du sport est souscrite.

ARTICLE 7 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION

Nom du Médecin (responsable médical de la manifestation) : Docteur VARENNES
Nombre de Secouristes : 12 Nombre d'ambulance(s) : 2

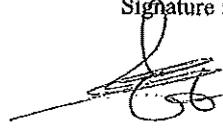
ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

ARTICLE 9 - OFFICIELS

Directeur de course : Alain RAMEL Licence n°
Commissaire sportif (Président du Jury) : Claude MASINI Licence n° 016.805
Commissaire sportif (Membre du Jury) : Serge VERNONIS Licence n° 023.820
Commissaire sportif (Membre du Jury) : Jean-Pierre CHAGROT Licence n°
Responsable technique : Joël FRIQUET Licence n° 010.706
Responsable chronométrage : Eliane SEGUIN Licence n° 198.014
Nombre de postes de Commissaires : 22 Nombre de Commissaires de piste : 22

Un ou plusieurs officiels pourront également assister le Directeur de course ainsi que les responsables technique et du chronométrage.

<p>VISA CLUB Date : le <u>15/03/2015</u> Signature :  MOTO CLUB NI-SAÛNOIS 53, rue Jean Jaurès B.P 30013 70001 VESOUL CEDEX</p>	<p>VISA LIGUE Date : le <u>15/03/2015</u> Signature :  LIGUE MOTOCYCLISTE F/C 9, Avenue Aristide Briand BP 90183 - 39102 DOLE CEDEX</p>	<p>VISA FFM N° Date : le Pour la Direction des Sports Et de la Réglementation : Signature :</p>
---	---	---



MOTO CLUB HAUT-SAÔNOIS

Maison des Associations

53 rue Jean Jaurès • BP 30013

70001 VESOUL Cedex

Tél. 03 84 76 72 06

E-Mail : mchs@s-pace-r.com

Site internet : www.motoclubhautsaonois-vesoul.fr



HORAIRES PREVISIONNELS MOTOCROSS 16-17/05/2015

SAMEDI 16 MAI 2015

09 h 30 – 13 h 00	Chpt. Junior Contrôle Administratif	
09 h 30 – 14 h 30	Chpt. Junior Contrôle Technique	
13 h 30 – 20 h 00	Contrôle Administratif et Technique Minivert, Trophée KTM et Open National MX1/MX2	
15 h 00 - 15 h 20	Chpt. Junior – Essais Libres et Chrono Groupe A	20'
15 h 20 – 15 h 25	Chpt. Junior – Tests de départ Groupe A	5'
15 h 30 – 15 h 50	Chpt. Junior – Essais Libres et Chrono Groupe B	20'
15 h 50 – 15 h 55	Chpt. Junior – Tests de départ Groupe B	5'
16 h 15	Course Qualificative / Entrée en Grille Groupe A	15' + 2 T
16 h 45	Course Qualificative / Entrée en Grille Groupe B	15' + 2 T
17 h 15 – 17 h 30	Essais Libres Trophée KTM	15'
17 h 35 – 17 h 50	Essais Libres Open National MX1/MX2	15'
18 h 00	Chpt. Junior Repêchage Chrono	15'



MOTO CLUB HAUT-SAÔNOIS

Maison des Associations

53 rue Jean Jaurès • BP 30013

70001 VESOUL Cedex

Tél. 03 84 76 72 06

E-Mail : mchs@s-pace-r.com

Site internet : www.motoclubhautsaonois-vesoul.fr



DIMANCHE 17 MAI 2015

8 h 10 – 8 h 25	Essais libres Trophée KTM	15'
8 h 30 – 8 h 50	Essais libres et Chrono Open	20'
8 h 50 – 8 h 55	Tests de départ	5'
9 h 00 – 9 h 15	Essais libres MINIVERT	15'
9 h 25 – 9 h 45	Essais Chrono Trophée KTM	15'
10 h 00 – 10 h 20	Essais libres Chpt. France Junior	20'
10 h 30 – 10 h 40	Essais Chrono MINIVERT	10'
10 h 40 – 10 h 45	Tests de départ	5'
11 h 00 – 11 h 20	Trophée KTM 1ère Manche	15' + 1 T
11 h 25 – 11 h 50	National Open 1ère Manche	20' + 1 T

Pause

13 h 20 – 13 h 30	H-10 Tour de reconnaissance MINIVERT	
13 h 30	MINIVERT 1ère Manche	15' + 1 T
14 h 00 – 14 h 10	H-10 Tour de reconnaissance JUNIOR	
14 h 10	Chpt. France Junior 1ère Manche	25' + 2 T
14 h 50 – 15 h 10	Trophée KTM 2ème Manche	15' + 1 T
15 h 30 – 15 h 40	H-10 Tour de reconnaissance MINIVERT	
15 h 40	MINIVERT 2ème Manche	15' + 1 T
	Remise des Prix	
16 h 10 – 16 h 20	H-10 Tour de reconnaissance JUNIOR	
16 h 20	Chpt. France Junior 2ème Manche	25' + 2 T
	Remise des Prix	
17 h 10 – 17 h 30	Trophée KTM 3ème Manche	15' + 1 T
17 h 35 – 18 h 00	National Open 2ème Manche	20' + 1 T
T 18 h 15	Remise des Prix	

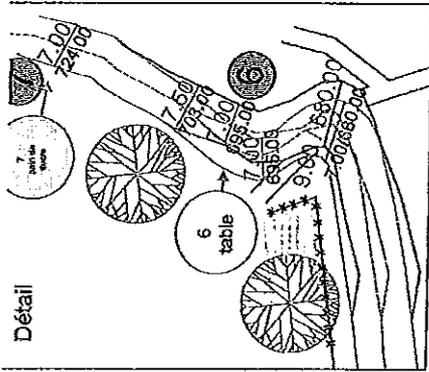


MOTO CLUB HAUT-SAONNOIS

circuit du Sabot
FROTEY LES VESOUL
Dossier d'homologation FIM

2 - Vue en plan - Ech = 1/1000

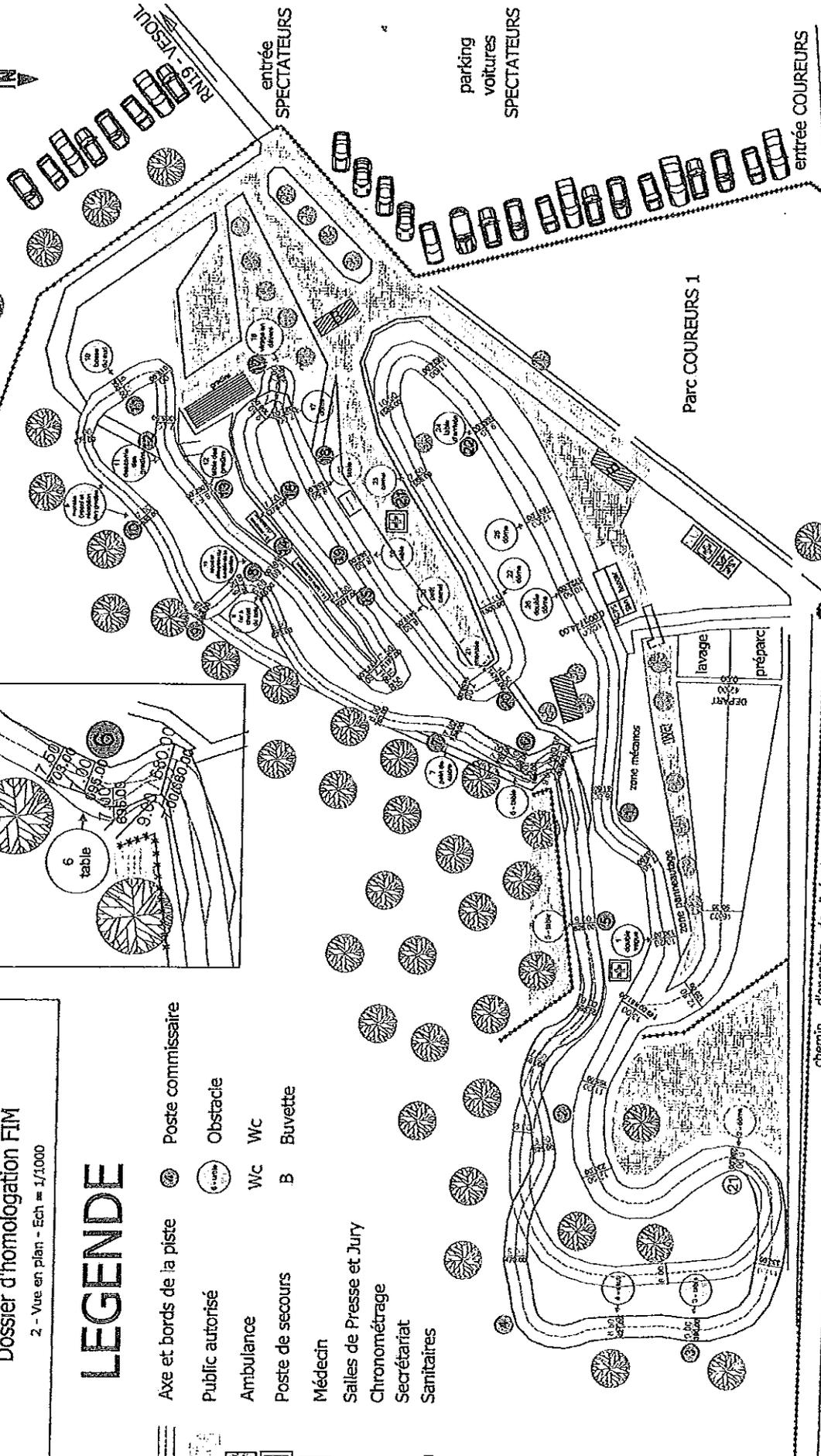
Détail



LEGENDE

- Axe et bords de la piste
- Public autorisé
- Ambulance
- Poste de secours
- Médecin
- Salles de Presse et Jury
- Chronométrage
- Secrétariat
- Sanitaires
- Poste commissaire
- Obstacle
- Wc
- Buvette
- P
- C
- S
- San

longueur : 1,744 m ou 1,324m - largeur min : 0 m - largeur départ : 48 m



chemin d'enceinte de l'aérodrome

chemin d'enceinte de l'aérodrome

Zone interdite

Parking OFFICIELS

Parc COUREURS 2

Parc COUREURS 1

entrée COUREURS

entrée SPECTATEURS

parking voitures SPECTATEURS

AERODROME VESOUL - FROTEY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N° D2B2-2015-0108 du 13 mai 2015
portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de
Saône

Secrétariat Général

Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'Appui aux
Collectivités Territoriales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 873 du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de
communes Terres de Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015097-0003 du 7 avril 2015 portant modification des statuts de la
communauté de communes Terres de Saône ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle (compétences facultatives – supplémentaires) s'est
glissée dans la rédaction des compétences dans l'article 1 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 – Les statuts de la communauté de communes Terres de Saône sont modifiés ainsi qu'il
suit :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Développement économique

a) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire,
artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

*Définition de l'intérêt communautaire : dans le cadre de la TPU, toutes les zones d'activité
économique (ZAE) dans les domaines de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et du tertiaire
sont d'intérêt communautaire.*



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

*En ce qui concerne les zones d'activité économique dans le domaine du tourisme, sont d'intérêt communautaire : l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements touristiques favorisant la fréquentation de l'espace communautaire, l'amélioration de l'accueil ou l'allongement de la saison, sans se substituer à l'initiative privée, associative ou communale pour certains équipements tels que meublés de tourisme, chambres d'hôtes et parc de loisirs.
Ne sont concernés par l'intérêt communautaire que le(s) port(s) de plaisance, la piscine communautaire et le(s) terrain(s) de camping communal (aux).*

b) Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Mise en place de dispositifs tendant à favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'activités économiques.
Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, toutes actions mettant en œuvre dans les ZA prévues à cet effet, tous moyens (bâtiment relais, terrain aménagé) nécessaires au démarrage d'une activité professionnelle.
- Soutien à la politique locale de l'emploi en liaison avec les partenaires publics ou privés.
*Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, la mise en synergie des démarches des professionnels, des pouvoirs publics, des établissements de formation et de toute structure visant à soutenir ou développer l'emploi.
Les actions déjà existantes dans les communes restent de leur compétence.*
- Soutien à l'accueil de nouvelles activités sur le territoire communautaire.
Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, le soutien à des projets innovants susceptibles de dynamiser le développement économique sur le territoire. Adhésion, le cas échéant, à des organismes ou associations intervenant dans le domaine économique.
- Possibilité d'assurer, dans le cadre de la loi MOP, la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets. Une convention règlera chaque cas.
- Soutien en direction du commerce et de l'artisanat.
Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, l'étude de tout programme de soutien en direction du commerce et de l'artisanat.
- Aménagement, entretien et gestion des bâtiments communautaires.
- Possibilité de travailler, par convention, en partenariat avec toute collectivité ou EPCI, sur des projets communs intéressant un secteur dépassant son propre périmètre ou/et destinés à favoriser le développement économique du secteur.

2) Aménagement de l'espace communautaire

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Élaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (ScoT) et de schémas de secteur.

b) Réserves foncières

Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté.

c) Aménagement, entretien et gestion des Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire

Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, les ZAC portant sur une surface minimum de 2 ha.

d) Étude et réalisation d'actions relatives à la rénovation et à la reconquête des espaces urbains des communes

Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, l'aménagement de chaque centre village tel que défini entre la communauté de communes et la commune concernée. Un concours financier sera demandé à chaque commune bénéficiaire et déterminé par convention.

e) Élaboration du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes

3) Voirie d'intérêt communautaire

- Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire : les voies communales classées, ainsi que les dépendances des routes nationales et départementales dans la traversée des villages listées par les communes peuvent être d'intérêt communautaire. Cette compétence communautaire portera sur la chaussée (sauf pour les nationales et départementales qui restent de la compétence de l'État et du Département), les bordures, les trottoirs, les accotements, les fossés, le mobilier urbain, la signalétique, l'évacuation des eaux pluviales sur chaussée et raccordement au réseau existant sur la traversée de chaussée, les places publiques, les aires de stationnement et les petites réparations (bouchage de trous).

Tous les autres domaines d'intervention restent de la compétence de la commune.

- Création de voirie d'intérêt communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire : on entend par voirie d'intérêt communautaire, les voies futures permettant la desserte des ZAE ou ZAC ou le prolongement d'une voie d'intérêt communautaire devant desservir un service public, ainsi que la voirie et les réseaux divers hors ZAE ou ZAC indispensables au raccordement de ces dernières avec le point le plus proche des réseaux en respectant les normes en vigueur.

- Achat des équipements de voirie communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, les équipements servant à l'entretien des espaces verts jouxtant la voirie d'intérêt communautaire définie ci-dessus. Sont directement concernés, les achats de tondeuses et/ou de débroussailluses à chaque commune membre.

- Création et aménagement de pistes et bandes cyclables reliant au moins trois villages.

4) Politique du logement et du cadre de vie

a) Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

- Mise en œuvre et gestion de la Conférence Intercommunale du Logement et de la Charte y afférente conformément aux dispositions de la loi n° 99-1025 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.
- Amélioration des conditions de logement sur la communauté.
- Acquisition ou mise à disposition par l'exercice de la procédure de transfert (article 12), pour rénovation ou réhabilitation de bâtiments à usage locatif et gestion de ces logements.

Définition de l'intérêt communautaire : aide matérielle et humaine au montage des dossiers ; suivi d'une liste communautaire des logements sociaux disponibles ; recherche et octroi de subventions pour les opérations OPAH.

- Conduite des études de faisabilité permettant d'orienter ses actions en matière d'investissement et de fonctionnement de tous les services à la personne qui pourraient être développés sur son territoire et notamment en direction de l'enfance et des personnes âgées.

b) Politique de l'habitat

- Mise en œuvre d'une politique cohérente de l'habitat sur le territoire de la communauté dans le cadre du Contrat Territorial d'Objectifs Habitat 2020.
- Élaboration et mise en œuvre d'un Programme Local Communautaire de l'Habitat et de tout contrat proposé par le délégataire de l'aide à la pierre.
- Gestion du parc de logements locatifs réhabilités. Dans ce cadre, la communauté remplit toutes les obligations du propriétaire (remboursement des emprunts, entretien et amélioration des immeubles, gestion locatives...).

Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, le parc locatif comprenant :

- *Amance :*
 - 12, grande rue : 4 logements
 - 14-16, grande rue : 7 logements + local ADMR
- *Bougnon :*
 - 2 rue de l'Eglise : 2 logements
- *Conflandey :*
 - 1, rue de la Cototte : 3 logements
- *Equevilley :*
 - 6, rue de la Maison Commune : 1 logement
 - 1, grande rue : 2 logements
- *Saponcourt :*
 - 6, rue de l'Eglise : 2 logements
- *Senoncourt :*
 - 1, route de Polaincourt : 4 logements

5) Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, valorisation et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés.
- Tri sélectif des déchets.
- Ramassage complémentaire des encombrants.
- Adhésion à des organismes intervenant dans le domaine de l'élimination et la valorisation des déchets.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Assainissement

- Études préalables à la mise en place de schémas directeurs d'assainissement.
- Réalisation des études de zonage d'assainissement.

2) Développement sportif, culture et touristique d'intérêt communautaire

a) Équipements culturels, sportifs et touristiques

- Étude, réalisation, gestion et promotion d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements culturels dont les travaux de construction ou de rénovation sont d'un montant supérieur à 500 000 €, ainsi que le complexe culturel « Amalgame » à Villers-sur-Port.

- Étude, réalisation et gestion de nouveaux équipements touristiques ayant une vocation intercommunale destinés à l'accueil, à la promotion et à l'information touristique (ex : bâtiment(s) destiné(s) à l'Office de Tourisme communautaire).
- Création, aménagement et gestion des hébergements touristiques d'intérêt communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, la réalisation structurante qui contribue à l'amélioration, la fréquentation de l'accueil et de l'animation touristique de la Communauté.

- Acquisition et gestion de panneaux d'informations électroniques

b) Animations socioculturelles

- Dans le cadre du soutien à la création artistique, versement de subventions à des associations œuvrant dans le domaine de la diffusion des connaissances et de la culture.
- Mise en place d'animations socioculturelles d'intérêt communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire : l'intérêt communautaire, portera sur la mise en place d'animations visant à renforcer les liens au sein des populations d'un même village ou entre les villages, sans nuire ni se substituer aux activités existantes gérées par des associations, des collectivités ou des particuliers. Sont directement concernées les animations innovantes telles que

le passage de groupes folkloriques dans les communes membres, la prestation de groupes vocaux ou musicaux ou de théâtre dans le cadre assez large de la fête de la musique, la participation à un festival de cinéma pour les enfants du primaire, le soutien à des courses cyclistes inter-villages. Certaines de ces animations sont gérées par l'Association de Développement Culturel en Saône Jolie (A.D.C) soutenue financièrement par la Communauté.

c) Promotion touristique

- Actions de promotion touristique de la communauté (exemple : réalisation et diffusion de plaquettes promotionnelles communautaires, création d'un site Internet communautaire).
- Soutien financier pour la création de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes de qualité avec un classement minimum de 3* ou équivalent (les conditions d'octroi seront fixées par délibération à savoir les taux, plafonds, engagements du bénéficiaire, bénéficiaires...).
- Études de faisabilité relatives au développement culturel ou touristique (ex : site nature).
- Mise en place d'un Office de Tourisme associatif Intercommunal.

d) Sentiers de randonnée

Étude, création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sentiers de randonnée inscrits dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée de Haute-Saône ainsi que les équipements touristiques de la Saône répertoriés au Schéma Directeur Régional de VNF.

3) Action sociale d'intérêt communautaire

a) Accueil de la Petite Enfance (de 3 mois à la 3^{ème} année)

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements communautaires, structures Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : crèches, micro-crèches, haltes-garderies, structures multi-accueil.

Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, tous les services et structures destinés à accueillir des enfants de 3 mois à la 3^{ème} année, notamment les crèches multi-accueils comprenant en outre un espace de rencontre pour les assistantes maternelles et d'accueil pour les parents.

- Gestion des contrats relatifs aux services à l'enfance relevant des politiques contractualisées avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole : Contrat Enfance, Contrat Temps Libre, ainsi que tout autre contrat qui s'y substituerait.

b) Accueil péri-scolaire et extra-scolaire

Construction, rénovation, entretien et gestion de locaux destinés à l'accueil péri-scolaire et extra-scolaire.

Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, tous les services et structures destinés à l'accueil péri-scolaire et extra-scolaire.

c) Compétence scolaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements relevant de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :

- La construction, l'aménagement et l'entretien des bâtiments affectés au service d'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.
- Les investissements et le fonctionnement du service des écoles.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1) Transport

- Représentation de toutes les communes membres auprès des autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs pour l'amélioration des dessertes sur le territoire communautaire.
- Gestion d'un service de transports d'intérêt communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire :

- *La gestion d'un service de minibus transportant les personnes âgées des villages de la communauté au bourg pôle ou à la ville préfecture.*
- *La mise à disposition occasionnelle des minibus aux associations des communes membres.*

2) Coopération décentralisée

Participation à des programmes de coopération décentralisée initiés au niveau régional.

3) Technologies de l'information – NTIC

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par des membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse).
- La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD.
- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet.
- L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes.
- La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux.
- L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.

- L'activité "d'opérateur d'opérateurs" en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité.
- L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants.
- La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'autres opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.
- Toute réalisation d'études intéressant son objet.

4) Aire de grand passage des gens du voyage

Création et gestion d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.

Définition de l'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire, l'aire de grand passage pour les gens du voyage le long de l'axe RN19.

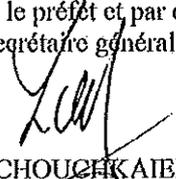
5) Partenariats

- Établissement de partenariats avec des associations pour des actions intercommunales, dans des conditions définies par convention.
- Établissement de conventions de coopération avec d'autres communautés de communes dans le domaine du soutien au commerce et à l'artisanat et de l'assainissement, en cas de besoin.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Terres de Saône, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 13 MAI 2015
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,


 Luc CHOUCHEKAIIEFF



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CABINET

Bureau du Cabinet

Arrête N° 2015-109 en date du 13 mai 2015
portant réglementation de la circulation sur la RN 19, les 16 et 17 Mai 2015 de 7h00 à 19h00,
dans le cadre de l'organisation d'une compétition de motocross à Frotey-lès-Vesoul

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n°2014-198 du 26/06/2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, en date du 30 avril 2014, portant nomination de Monsieur François HAMET en qualité de préfet de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de réglementer la circulation routière aux abords des accès de cette organisation ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique à l'organisation d'une épreuve sportive et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de cette organisation et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Une épreuve sportive est engagée dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 19	
Points Repères et sens	Du PR 44+100 au PR 44+500 dans les deux sens de circulation	
SECTION	Le sabot sur la commune de Frotey les Vesoul	
NATURE DES TRAVAUX	Compétition de motocross	
PERIODE GLOBALE	Le 16/05/2015 à 7h00 au 17/05/2015 à 19h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Réglementation de la vitesse à 70 km/h et 50km/h entre les PR 44+100 et 44+500	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : CEI de Vesoul	MISE EN PLACE PAR : CEI de Vesoul

Article 3

Les travaux seront réalisés selon la chronologie suivante :

N°	Date	PR et SENS	Description des travaux	Signalisation mise en place
1	Le 16/05/2015 à 7h00	au 44+100 sens 1 et au PR 44+500 sens 2	Pose signalisation	AK14 avec R2 et panonceau MK1 « manifestation sportive» puis les panneaux B14 « 70 » et « 50 » situés à 150m l'un de l'autre.
2	Le 17/05/2014 à 19h	au 44+100 sens 1 et au PR 44+500 sens 2	Retrait de la signalisation	

Article 4

Cette restriction de circulation fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de FROTEY LES VESOUL ;
- affichage à chaque extrémité de la zone réglementée ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban, en se servant des vecteurs de diffusion du CRICR Est.

Article 5

La signalisation temporaire sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation temporaire sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le 16/05/2015 à 7h00 et prendront fin conformément aux dispositions des articles 2 à 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective de la manifestation concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

Monsieur le Maire de Frotey-lès-Vesoul.

Une copie sera adressée pour information au :

Monsieur le Général du commandement de la région militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information et de coordination routières Est,
Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône,
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Monsieur le Directeur départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de la Haute-Saône,
Monsieur le Directeur du centre hospitalier intercommunal de Vesoul, responsable du SMUR,
Monsieur le Responsable du CEI de Vesoul,
Monsieur le Responsable du District de Remiremont.

Fait à Vesoul, le 13 MAI 2015

Le préfet

François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL - N° 2015-112 du 13 mai 2015

Préfecture
Direction des services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection civiles

autorisant l'association « Moto Club du Val de Saône » à organiser une compétition de motocross, le dimanche 24 mai 2015, sur le circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 7 août 2006 pris pour application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU la demande de Monsieur Thierry GENIN, président de l'association « Moto Club du Val de Saône », présentée le 7 avril 2015, en vue d'organiser, le dimanche 24 mai 2015, une compétition de motocross, sur le circuit « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

43

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111 du 13 mai 2015 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray, pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 28 avril 2015 ;
- VU les avis favorables de Madame la Directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 16 avril 2015 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, réunie le 16 avril 2015 ;
- SUR la proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Thierry GENIN, président de l'association « Moto Club du Val de Saône », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, le dimanche 24 mai 2015, une compétition de motocross, sur le circuit « Jean Longhi », situé au lieu-dit « La Boissière », sur la commune d'Autrey-lès-Gray.

Article 2 : La manifestation se déroulera le dimanche 24 mai 2015, de 08h00 à 18h30.

Article 3 : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

Article 4 : Il devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;

- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 5 : Aucun véhicule ne devra stationner le long des RD 2 et 176 à proximité du circuit. La signalisation sera à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

Article 7 : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Article 8 : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

Article 9 : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 10 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place sont à sa charge.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident, les services de gendarmerie pourront être contactés au numéro suivant : 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

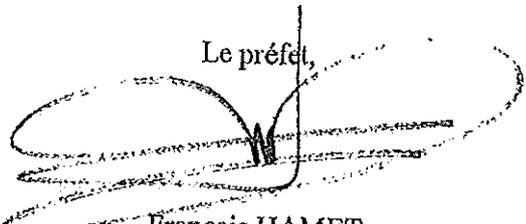
Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 12 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 13 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire d'Autrey-lès-Gray, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Thierry GENIN, président de l'association « Moto Club du Val de Saône », avec copie transmise à :

- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Madame la Directrice départementale des territoires.

Fait à Vesoul, le 13 MAI 2015

Le préfet,

François HAMET

Liste des pièces jointes :

- règlement particulier de l'épreuve
- plan du circuit



REGLEMENT PARTICULIER MOTOCROSS

Lieu : Autrey-les-Gray..... Date : du : 24/05/2015 au : 24/05/2015

ORGANISATEUR

Nom du Moto-Club : ...MC VAL DE SAONE. Numéro d'affiliation : 2095
 Adresse :20, avenue Pierre CURIE.....
 Code postal : 70100 Ville : GRAY LA VILLE
 Téléphone : 06 80 32 13 54 Fax :
 e-mail : thierry.genin@aliceadsl.fr Site web :

La manifestation se déroulera conformément au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Motocross et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation..Le présent règlement complète les conditions particulières de la manifestation.

ARTICLES 1 - CARACTERISTIQUES DU CIRCUIT

Nom du circuit : ...JEAN LONGHI.....
 Ville :AUTREY LES GRAY.....
 Longueur :1660m..... Largeur minimum : ...6m.....
 Largeur de la ligne de départ :42m.....
 Au départ de la course mb maxi : Motos : ...40..... Quads :30..... Side car :

ARTICLE 2 - CATEGORIES ET ENGAGEMENTS

Catégorie	65/85cc	Régio1	Régio2	Quads	Excel Mx	Excel 125
Age	7 ans	13 ans	13 ans	13 ans	15 ans	15 ans
type de véhicule	moto	moto	moto	quad	moto	moto
Cylindrée	65/85	125 et+	125 et+	125 et +	125 et +	125
Caution transpondeur	200 €					
Droit d'engagement	23€	28€	28€	28€	28€	28€
Droit d'engagement majoré*	23€	40€	40€	40€	40€	40€

* Droit d'engagement du pilote majoré à compter du : 10/05/2015

Engagements et informations :

Contact : LMR Franche Comté Téléphone :03 84 79 59 93.....
 Adresse : 9 avenue Aristide Briand 39100 DOLE
 Fax :03.84.79.58.18
 Mail : ... liguefranchecomte@lmfc.fr... Site web : http://www.lmfc.fr.....

47

ARTICLE 3 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Horaires du contrôle administratif : 7H30 à 9H00

Généralités : Dans le cadre de ces vérifications administratives, chaque participant devra présenter une licence FFM de la saison en cours et le CASM. Le pilote possédant une licence sur laquelle est indiqué le numéro du CASM ne sera pas tenu de présenter son CASM et devra être admis.

Cas particuliers : Sauf en ce qui concerne les épreuves inscrites en capacités Internationale ou Européenne, aucune licence d'une autre fédération ne peut être acceptée. Pour les mineurs une autorisation parentale est requise.

Licences à la journée : Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés FFM désireux de participer à la manifestation : OUI x NON

Dans le cas où les LAJ sont délivrées, les participants devront également présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste en compétition de moins d'un ans.

ARTICLE 4 - CONTRÔLE TECHNIQUE

Horaires : 7H30 à 9H00

Tous les participants devront y présenter leur(s) véhicule(s), leur équipement (casque, protection pectorale et dorsale, gants...). Toutes machine ou tout équipement de protection non-conforme aux règles de la discipline ou non présentée au contrôleur, ainsi que tout pilote en infraction, devra être signalé au Directeur de course qui pourra lui refuser le départ ou exiger sa mise en conformité.

ARTICLE 5 - HORAIRES PREVISIONNELS

Le détail des horaires prévisionnels est annexé au présent règlement.

ARTICLE 6 - ASSURANCE AXA ou loyds

Une assurance conforme aux dispositions de l'article R.331-30 du Code du sport est souscrite.

ARTICLE 7 - MEDICALISATION DE LA MANIFESTATION

Nom du Médecin (responsable médical de la manifestation) : ADPC I MEDECIN

Nombre de Secouristes : 10..... Nombre d'ambulance(s) : 2

ARTICLE 8 - RECLAMATIONS

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

ARTICLE 9 -- OFFICIELS

Directeur de course :	Alain RAMEL	Licence n° 002034
Commissaire sportif (Président du Jury) :	Jean Pierre CHAGROT	Licence n° 006199
Commissaire sportif (Membre du Jury) :	Pierre CRAMPONNE	Licence n° 007509
Commissaire sportif (Membre du Jury) :	Jérôme BRISEBARD	Licence n° 005212
Responsable technique :	Christian MONGUILLON	Licence n° 031492
Responsable chronométrage :	Ghislaine CHAGROT	Licence n° 032232

Nombre de postes de Commissaires : 17 Nombre de Commissaires de piste : 17

Un ou plusieurs officiels pourront également assister le Directeur de course ainsi que les responsables technique et du chronométrage.

<p>VISA CLUB Date : le... 29/03/2015 Signature : MOTO CLUB du Val de Saône Association N° 70203427 - FFM - 2095 Ligue F.F.M. N° 11 70100 AUTREY LÈS GRAY</p>	<p>VISA LIGUE Date : le Signature :</p>	<p>VISA FFM N° Date : le..... Pour la Direction des Sports Et de la Réglementation : Signature :</p>
--	---	--

HORAIRES

Motocross d'Autrey les Gray 24 mai 2015

Dimanche	de 07h00 à 08h15 contrôle administratif
	pas d'essais avant d'être enregistré au contrôle Administratif
	respect IMPERATIF de votre Série ou Manche

Durée	T.mort		Départ	Séries	Durée	
0:15	0:02	1 ère S. Essais	8:00	Régionaux Série 1	0:15	
0:15	0:02		8:17	Régionaux Série 2	0:15	
0:15	0:02		8:34	Excellence 125	0:15	
0:15	0:02		8:51	Mx série A	0:15	
0:10	0:02		9:08	Espoirs 65	0:10	
0:15	0:02		9:20	Espoirs 85	0:10	
0:15	0:03	Essais chrono	9:32	Championnat QUADS	0:15	
0:15	0:03		9:49	Régionaux Série 1	0:15	
0:10	0:03		10:07	Régionaux Série 2	0:15	
0:10	0:03		10:25	Espoirs 65	0:10	
0:10	0:03		10:43	Espoirs 85	0:10	
0:15	0:03		10:56	Excellence 125	0:15	
0:15	0:03		11:09	Mx série A	0:15	
0:15	0:03		11:27	Championnat QUADS	0:15	
0:10	0:08	1 ère Manche	11:45	M1 Espoirs 65	0:10	
0:10	0:07		12:03	M1 Espoirs 85	0:10	
			12:20			
1:05		REPAS	12:20		1:05	
0:15	0:08		13:25	M1 Régionaux Série A	0:15	+1T
0:15	0:08		13:48	M1 Régionaux Série B	0:15	+1T
0:20	0:08		14:11	M1 Excellence 125	0:20	+1T
0:20	0:08		14:39	M1 Mx série A	0:20	+1T
0:15	0:08		15:07	M1 Championnat QUADS	0:15	+1T
0:10	0:08	2 ème Manche	15:30	M2 Espoirs 65	0:10	+1T
0:10	0:07		15:48	M2 Espoirs 85	0:10	+1T
0:15		Entracte	16:05		0:15	
0:15	0:08		16:20	M2 Régionaux Série A	0:15	+1T
0:15	0:08		16:43	M2 Régionaux Série B	0:15	+1T
0:20	0:08		17:06	M2 Excellence 125	0:20	+1T
0:20	0:08		17:34	M2 Mx série A	0:20	+1T
0:15	0:03		18:02	M2 Championnat QUADS	0:15	+1T
			18:20			
		Remise des Prix	18:20			

Les horaires sont donnés à titre indicatif, en cas d'avance, le pilote doit être en mesure de respecter la succession des manches et les 10 mn au pré-parc,

Vous ne devez pas laisser vos sacs poubelle ou vos détritus sur le terrain ou dans le parc,

Le passage au contrôle administratif est obligatoire avant la 1ère séance d'essais (ne pas confondre avec la remise du transpondeur)

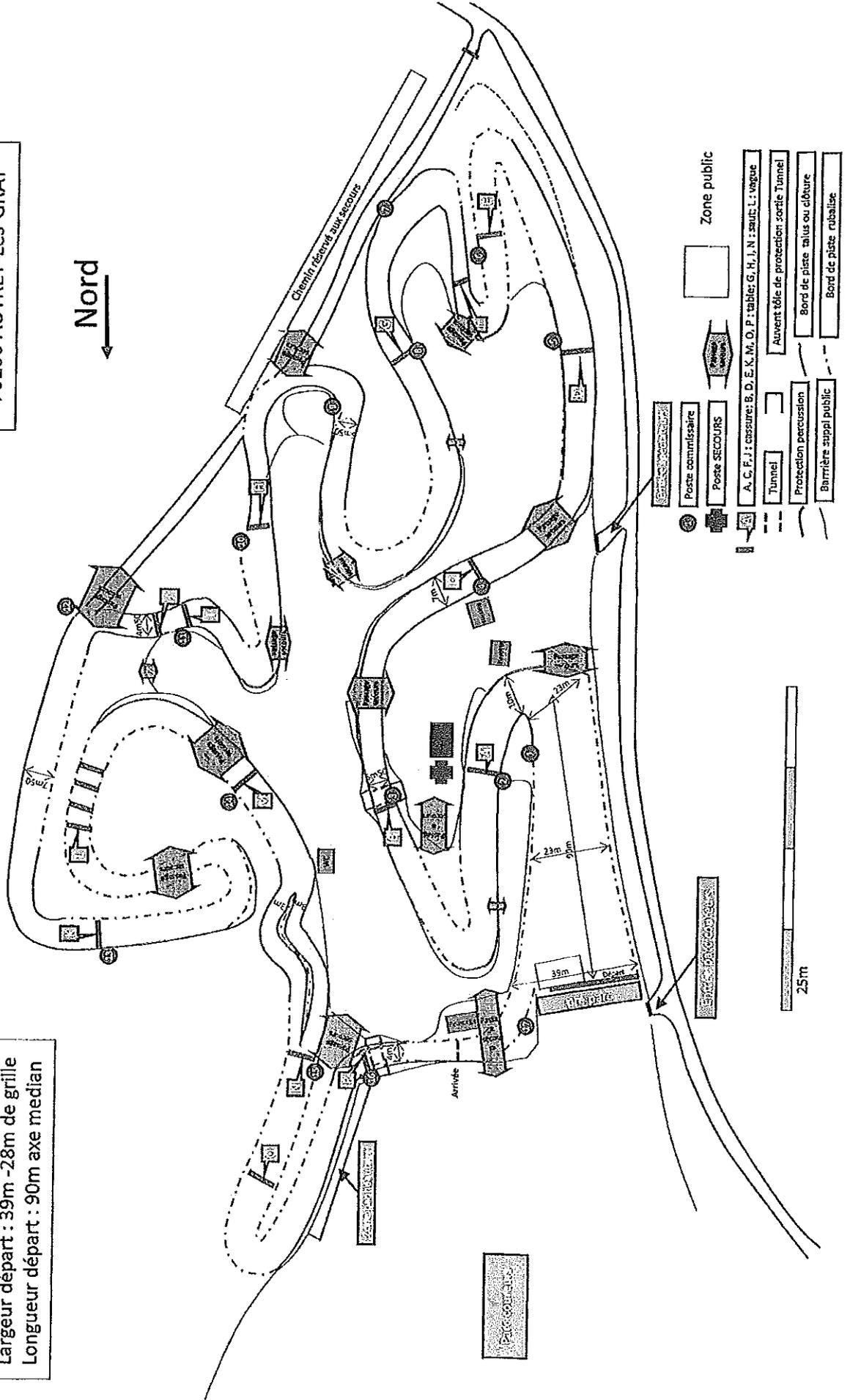
Le transpondeur doit équiper le véhicule avant chaque accès à la piste et doit impérativement être restitué dans le 1/4 d'heure qui suit la dernière manche du titulaire,

Pas de circulation sur véhicule à 2 roues ou quads autre que par pilotes pour accéder à la piste ou la quitter,

Moto Club du Val De Saône
 Circuit Jean LONGHI
 Lieu dit « La Boissière »
 70100 AUTREY-LES-GRAY

Nord

Caractéristiques
 Longueur : 1660m env
 Largeur départ : 39m -28m de grille
 Longueur départ : 90m axe median



- Poste commissaire
- Poste SECOURS
- A. C. F. : casque; B. D. E. K. M. O. P. : tables; G. H. J. N. : saut; L. : vague
- Tunnel
- Protection percussion
- Barrière suppl public
- Zone public
- Auvent rôle de protection: sortie Tunnel
- Bord de piste talus ou clôture
- Bord de piste: raiée

25m



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 113

du 13 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civile

*Fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
(BNSSA) session du 24 avril 2015 à Gray*

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU le procès verbal de l'examen du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique organisé le 24 avril 2015 à la piscine municipale de GRAY ;

Sur la proposition du Directeur des services du cabinet ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

51

ARRETE

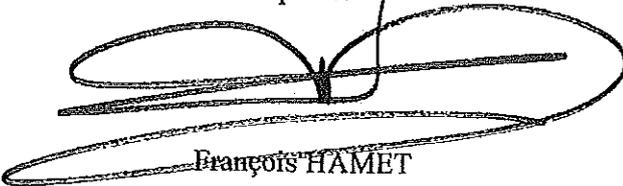
Article 1 : Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - session du 24 avril 2015 à GRAY- est accordé aux personnes ci-après désignées :

FAIVRE Léa	GOUSSET Charles (mineur)
MANENTI Pierre	DESTAING Benoît (mineur)
NEU Alexandre	FOUILLOT Chloé (mineure)
CHARDEYRON Justine (mineure)	JEANNERET Perrine (mineure)

Article 2 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 13 mai 2015

Le préfet



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 114

du 13 mai 2015

Préfecture
Direction des Services du
Cabinet
Service interministériel de
défense et de protection
civil

fixant la composition du jury de l'examen et du recyclage du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session du 23 mai 2015 à VESOUL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 La deuxième session de l'examen et du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour le département de la Haute-Saône sera organisée le **23 mai 2015 à la piscine municipale de VESOUL.**



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

53

Article 2 Le jury est ainsi composé :

président :

M. François TRIPOGNEY, chef du service interministériel de défense et de protection civile à la préfecture de Haute-Saône

représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

M. Jérôme SCHNOEBELEN

moniteurs secourisme :

M. Maxime GERARD, service départemental d'incendie et de secours de Haute-Saône

M. Yohan THEVENOT, BEESAN

Article 3 Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 13 mai 2015

le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned above the name François Hamet.

François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-SPL-N° 122 du 18 mai 2015

Sous-préfecture

Modifiant l'arrêté n° 928 du 10 mai 2011 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône

Pôle animation du territoire
et développement local

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;
- VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;
- VU la désignation de l'assemblée plénière du conseil régional de Franche-Comté en date du 19 avril 2010 ;
- VU la désignation de la commission permanente du conseil général de la Haute-Saône en date du 4 octobre 2010 ;
- VU la désignation de l'association des maires de France de Haute-Saône en date du 19 octobre 2010 ;
- VU la désignation de l'association des maires de France de Haute-Saône en date du 10 décembre 2012 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

55

ARRETE

Article 1 – L'article de l'arrêté n° 928 du 10 mai 2011 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Haute-Saône est modifié ainsi qu'il suit :

– **Représentants des communes :**

- Mme Marie-Odile HAGEMANN, représentant les groupements de communes Vice-présidente de la communauté de communes de la Haute-Comté, Présidente CDPPT
- M. Fernand BURKHALTER, Maire d'Héricourt, représentant les communes de + 2000 habitants
- M. Hervé EPLE, Maire de Quers, représentant les communes de - de 2000 habitants
- Mme Marie-Dominique AUBRY, adjointe au maire de Vesoul, membre titulaire

– **Représentants du Conseil Départemental :**

- Mme Catherine LIND, conseillère départementale du canton de Marnay, membre titulaire
- Mme Corinne BONNARD, conseillère départementale du canton de Jussey, membre titulaire
- Mme Edwige EME, conseillère départementale du canton de Rioz, membre suppléant
- M. Hervé PULICANI, conseiller départemental du canton de Scey-sur-Saône, membre suppléant

– **Représentants du Conseil Régional :**

- Mme Michèle DURAND-MIGEON, conseillère régionale, membre titulaire
- M. Jean-Paul CARTERET, conseiller régional, membre titulaire

– **Représentant du Préfet :**

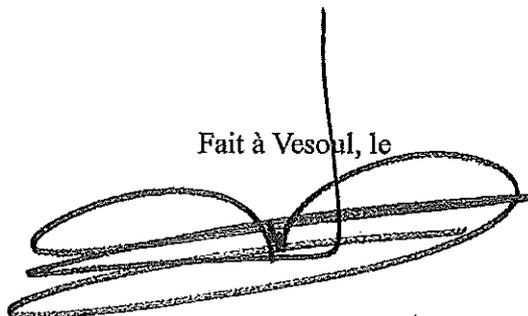
- M. Jean-Luc BLONDEL, Sous-Préfet de Lure

Article 2 – les articles 2 à 12 sans changement.

Article 3 – Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le



François HAMET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° D2.62.2015.0134 du 18 Mai 2015

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

portant modification des statuts du syndicat intercommunal de
regroupement pédagogique de Vezet, Greucourt, Le Pont-de-Planches,
Neuveille-les-la-Charité

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 596 du 26 mars 1984 modifié portant création du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique de Greucourt, Le Pont-de-Planches, Vezet ;
VU la délibération du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Vezet, Greucourt, Le
Pont-de-Planches et Neuveille-les-la-Charité du 15 avril 2015 par laquelle le comité syndical
décide d'exercer la compétence "construction ou réhabilitation des bâtiments scolaires en
fonctionnement et investissement" ;
VU les avis émis par les conseil municipaux des communes membres ;
CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 L'objet du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Vezet, Greucourt,
Le Pont-de-Planches et Neuveille-les-la-Charité est complété ainsi qu'il suit :

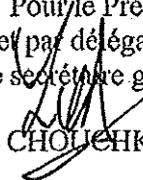
*Article 3 bis : construction ou réhabilitation des bâtiments scolaires
en fonctionnement et investissement.*

Le reste sans changement.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction
administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental
des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de
Vezet, Greucourt, Le Pont-de-Planches et Neuveille-les-la-Charité, les maires des communes de Vezet,
Greucourt, Le Pont-de-Planches et Neuveille-les-la-Charité sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2015

Pour le Préfet,
et par délégation
Le secrétaire général

Luc CHOUHKAIEFF

